

ARRÊTÉ N° ST 2023.61 PR

Objet : réglementation de la circulation route des Ormes

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 21 novembre 2023 par l'entreprise DEGEORGES TP dont le siège est sis 71 route de chez le Français – 74270 CHILLY ;

CONSIDERANT les travaux de terrassement pour la pose de conteneurs OM, il nécessite de réglementer la circulation route des Ormes, dans sa partie comprise entre le chemin des Figuiers et la route de la Plaine, à partir du lundi 4 décembre 2023 jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée route des Ormes, dans sa partie comprise entre le chemin des Figuiers et la route de la Plaine, à partir du lundi 4 décembre 2023 jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

La circulation se fera par chaussée rétrécie au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Municipaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise DEGEORGES TP

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 07/11/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.